



Le 23 août 2018



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 1^{er} juin 2018, reçue à nos bureaux le 24 juillet 2018, et pour laquelle je vous ai transmis un accusé de réception le 24 juillet 2018. Votre demande est ainsi libellée :

« ... j'aimerais obtenir tous les documents me permettant de connaître


1. la masse salariale totale des employés de la CDPQ et de la CDPQ-Infra travaillant à l'extérieur du Québec, par année, depuis 2014. Si disponible, ventiler par salaire, avantages sociaux, primes, indemnités;
2. le nombre d'employés de la CDPQ et de la CDPQ-Infra travaillant à l'extérieur du Québec, par catégorie d'emploi, par année, depuis 2014;
3. obtenir l'échelle salariale de ces employés, par catégorie d'emploi.»

Pour répondre à votre demande d'accès à l'information, je vous informe tout d'abord que pour CDPQ Infra, il n'y a aucun employé travaillant à l'extérieur du Québec depuis 2014. Nous n'avons donc aucun document ni aucune information à vous transmettre à cet égard.

En ce qui a trait à la masse salariale totale des employés et le nombre d'employés de la Caisse, veuillez trouver ci-dessous un tableau concernant le nombre d'employés travaillant dans les bureaux à l'étranger ainsi que la masse salariale par année, depuis 2014.

Année	Nombre d'employés Extérieur du Québec	Masse salariale
2014	26	7 237 302 \$
2015	50	16 582 872 \$
2016	57	25 140 534 \$
2017	94	37 975 868 \$

En ce qui a trait à votre demande sur la ventilation de la masse salariale par salaire, avantages sociaux et primes, il s'agit de renseignements personnels qui sont spécifiquement visés par l'article 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1* (« Loi sur l'accès ») que la Caisse doit protéger.



Il en va de même pour d'autres documents qui pourraient être visés par votre demande notamment en ce qui a trait aux documents sur « l'échelle salariale de ces employés, par catégorie d'emploi ». En effet, la structure de rémunération pour ces employés varie d'un pays à un autre et vous transmettre de telles informations aurait pour conséquence de vous transmettre des renseignements personnels qui sont visés par l'application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès.

En conséquence, nous ne pouvons vous transmettre d'autres informations que celles contenues dans la présente lettre car le contenu de ces documents comprend des informations personnelles ainsi que des informations confidentielles et stratégiques. Ainsi, nous sommes d'avis que ces documents sont couverts par les articles 21, 22, 27, 53, 54 et 57 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (« Loi sur l'accès ») et que leur divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir l'un ou l'autre des effets énoncés à ces articles. Vous êtes d'ailleurs en mesure d'apprécier que la nature même des documents demandés amène l'application de ces articles de la Loi sur l'accès. Il en va de même des conséquences qui découleraient vraisemblablement de leur divulgation. Ceci aurait aussi pour effet de révéler une stratégie de négociation de contrat.

De plus, la divulgation de tels documents porterait atteinte au mode de fonctionnement de la Caisse dans la gestion de son personnel et donnerait un avantage indu à ses concurrents sur le marché. En effet, la Caisse évolue dans un milieu concurrentiel et principalement privé. La divulgation recherchée aurait vraisemblablement pour conséquence de révéler des positionnements stratégiques en cette matière et pourrait, si les documents étaient divulgués, placer la Caisse dans une position de vulnérabilité dans le marché par rapport à ses concurrents, notamment à l'international, lui causant un préjudice important.

Finalement, les renseignements contenus dans ces documents constituent des renseignements personnels qui doivent être protégés par la Caisse en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès compte tenu que les renseignements peuvent viser des tiers.

En terminant, pour votre information, nous vous joignons copie des articles 21, 22, 27, 53, 54 et 57 et vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

[REDACTED]

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Veillez agréer, [REDACTED] mes salutations distinguées.

[REDACTED]

Ginette Depelteau
Vice-présidente principale,
Conformité et investissement responsable et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

57. Les renseignements personnels suivants ont un caractère public:

1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement;

2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public;

3° un renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de services conclu avec un organisme public, ainsi que les conditions de ce contrat;

4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage;

5° le nom et l'adresse de l'établissement du titulaire d'un permis délivré par un organisme public et dont la détention est requise en vertu de la loi pour exercer une activité ou une profession ou pour exploiter un commerce.

Toutefois, les renseignements personnels prévus au premier alinéa n'ont pas un caractère public si leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime. De même, les renseignements personnels visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa n'ont pas un caractère public dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II.

En outre, les renseignements personnels prévus au paragraphe 2° ne peuvent avoir pour effet de révéler le traitement d'un membre du personnel d'un organisme public.

1982, c. 30, a. 57; 1985, c. 30, a. 4; 1990, c. 57, a. 12; 1999, c. 40, a. 3; 2006, c. 22, a. 31.